



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 9 février 2016

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2016036-0001 du 5 février 2016 portant institution de la commission d'établissement des listes électorales pour les élections 2016 des membres et des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales

### **SIDPC**

. Arrêté PREF/SIDPC 2016039-0001 du 8 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 2010349-0004 du 15 décembre 2010 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté ARS-DD66-DOSA-2016026-0001 du 26 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Cabinet du Préfet**

Service élections interventions  
protocole

Perpignan, le 05 février 2016

**Dossier suivi par :**

Audrey SARTRE-ALBASI

Marion CARBONNET

Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.17 - 18 - 24

☎ : 04.89.12.29.18

Mél : elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2016036-0001**

portant institution de la commission d'établissement des listes électorales  
pour les élections 2016 des membres et des délégués consulaires  
de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan  
et des Pyrénées-Orientales.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*  
*Chevalier du Mérite Agricole,*

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.713-14, R. 713-1-1 et suivants, R.713-2 à R.713-5, R.713-30 et R.713-70 ;

**VU** le code électoral ;

*Considérant* qu'il y a lieu de procéder à l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres et des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie qui se déroulera durant le second semestre 2016 ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément à l'article L.713-14 du code de commerce, la commission chargée de l'établissement des listes électorales à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, est composée comme suit :

- **Président** : le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés du département ou son représentant.
- **Membres** : un agent du bureau du cabinet de la préfecture représentant Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales ou un membre désigné par ses soins.

.../...



Le secrétariat de la commission chargée de l'établissement des listes électorales est assuré conjointement par le greffier de la juridiction de première instance compétente en matière commerciale et le directeur général de la CCI ou son représentant.

Les services de la CCI fournissent toute assistance technique au secrétariat de la commission.

**Art. 2.** - La commission précitée procédera à la constitution de la liste électorale au plus tard le 30 juin 2016. Cette liste sera transmise à la préfecture au plus tard le 15 juillet prochain.

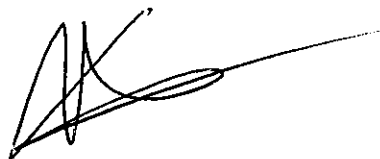
**Art. 3.** - Les listes électorales seront publiées par Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales entre le 18 juillet et le 25 août 2016 auprès du greffe du tribunal de commerce, du siège de la CCI et du bureau du cabinet de la Préfecture.

Pendant cette période de publicité des listes électorales, tout électeur pourra présenter une réclamation auprès du secrétariat de la commission chargée de l'établissement des listes électorales (*CCI ou greffe du tribunal de commerce*), qui statuera dans les huit jours suivant la fin de la période de mise à disposition du public indiqué ci-dessus.

**Art. 4.** - Conformément à l'article L. 25 du code électoral, tout électeur ou la préfète peut contester une décision de la commission chargée de l'établissement des listes électorales devant le juge du tribunal d'instance de Perpignan, qui statue en premier et dernier ressort dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de ladite commission. La décision du juge du tribunal d'instance peut être déférée à la Cour de cassation qui statue définitivement sur le pourvoi.

**Art. 5.** - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, M. le président du tribunal de commerce, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et transmis à M. le président du tribunal d'instance de Perpignan.

Pour la Préfète et par délégation :  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Cabinet du préfet

Service interministériel de  
défense et de protection  
civiles

ARRETE PREFECTORAL n° 2016039-0001

portant modification de l'arrêté n° 2010349-0004 du  
15 décembre 2010 relatif à la composition et aux  
missions des sous-commissions de la commission  
consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010349-0001 du 15 décembre 2010 portant composition et  
missions de la CCDSA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010349-0004 du 15 décembre 2010 portant composition et  
missions des sous-commissions de la CCDSA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014070-0005 du 11 mars 2014 portant modification de  
l'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n°2010349-0004 du 15 décembre 2010 relative à la  
composition, aux attributions et au fonctionnement de la sous-commission départementale  
d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres non-  
fonctionnaires de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en  
application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2010349-0004 précité ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe n°2 de l'arrêté n° 210349-0004 du 15 décembre 2010 susvisé relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, est remplacée par l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2014070-0005 du 11 mars 2014 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 08 FEV. 2016



Josiane CHEVALIER



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Dossier suivi par : Sandrine Torredemer  
☎ : 04.68.38.13.60  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : sandrine.torredemer  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE n° 2016039-0001** portant modification de  
l'arrêté n° 2010349-0004 du 15 décembre 2010 portant composition et missions des  
sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

**ANNEXE N° 2 relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la  
sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées**

**I – COMPOSITION**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, dénommée sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, créée à l'article 1 du présent arrêté est constituée comme suit :

**1.1.** D'un membre du corps préfectoral ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

**1.2.** Du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, avec voix délibérative sur toutes les affaires.

**1.3.** Du directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

**1.4.** De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

Titulaire	Suppléant
Le président de l'association AFM-TELETON 66 ou son représentant	-
La présidente de l'association « les auxiliaires des aveugles »	-
Le président de l'association départementale des paralysés de France ou son représentant	-
Le président de l'association pour l'intégration des déficients auditifs des Pyrénées-Orientales ou son représentant	Le président de l'association SESAME AUTISME ROUSSILLON ou son représentant

1.5. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- la directrice de l'OPAC Perpignan Roussillon ou son représentant,
- la présidente de l'OPHLM des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- le président de la chambre syndicale de la propriété immobilière ou son représentant.

1.6. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaire	Suppléant
Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales ou son représentant	-
Le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie des Pyrénées-Orientales	Le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air
Le président de la chambre de métiers des Pyrénées-Orientales ou son représentant	-

1.7. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

- le président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

1.8. Du maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné, ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

1.9. Avec voix consultative, le délégué territorial de la direction régionale des affaires culturelles ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En application de l'article 8 du décret susvisé, un arrêté préfectoral spécifique proposé par la direction départementale des territoires et de la mer, nommera les membres désignés de l'article 1.4. à l'article 1.6 ci-dessus.

## II – SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer. Il est chargé de procéder aux convocations des membres, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de séance, et d'élaborer le programme des réunions de la sous-commission.

## III – FONCTIONNEMENT

3.1. En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leur suppléant, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.



### **3.2. La sous-commission se réunit dans les conditions suivantes :**

- A la demande du préfet ou de son représentant,
- Selon le programme établi par le secrétaire de la sous-commission pour l'étude des dossiers,
- A la demande du maire en vue d'effectuer une visite d'ouverture au public d'un ERP,
- A la demande du délégué territorial de la DIRECCTE, pour ce qui est des dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail (article R 235-3-18 du code du travail).

### **3.3. Les procès verbaux et propositions de prescriptions sont établis et transmis :**

- Au service instructeur dans un délai d'un mois à compter de la saisine pour ce qui concerne les dossiers de permis de construire ou demande de travaux,
- A l'autorité investie du pouvoir de police dans un délai de huit jours lorsqu'il s'agit d'une visite d'ouverture,

Ils sont archivés par le service assurant le secrétariat. Les procès-verbaux concernant les ERP sont adressés au secrétariat de la commission plénière.

**3.4.** Les comptes-rendus de réunion sont classés par le secrétaire et sont transmis selon les règles prévues de communication des documents administratifs.

## **IV – COMPETENCES**

**4.1.** La sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées a compétence sur l'ensemble du département pour ce qui concerne la mise en œuvre des règlements relatifs à faciliter l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les locaux d'habitation, dans les établissements recevant du public toutes catégories confondues, dans les lieux de travail ainsi que les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics.

Elle donne un avis :

- Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux,
- Lors de l'autorisation d'ouverture au public des ERP-IGH après travaux non soumis à permis de construire.

**4.2.** La sous-commission départementale d'accessibilité a compétence pour donner un avis, en lieu et place de la CCDSA pour ce qui concerne les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, dans les lieux de travail, dans les logements (Art. R 111-18-3 à R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation) ainsi que les dérogations aux dispositions d'accessibilité concernant la voirie publique ou privée ouverte au public et les espaces publics.

**4.3.** Elle valide ou infirme les propositions d'avis faites par son groupe de visite (cf. Titre VI ci-après).

## **V – PROCEDURES APPLICABLES**

**5.1.** La saisine par le maire de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées en ce qui concerne les visites d'ouverture des ERP-IGH, doit se faire au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture.

**5.2.** En matière d'accessibilité, la sous-commission exerce un contrôle a priori et donne un avis :

- Lors de la demande de permis de construire ou de travaux dans un délai d'un mois suivant sa saisine par le service instructeur,
- Lors de la demande de visite d'ouverture déposée par le maire au moins quinze jours avant la date d'ouverture prévue faute de quoi l'autorité investie du pouvoir de police prend la responsabilité de l'autorisation d'ouverture au public.

**5.3.** En matière de dérogation, la sous-commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de saisine du préfet pour donner son avis.

S'il s'agit d'un ERP ou d'un bâtiment à usage d'habitation, c'est un fonctionnaire de la DDTM qui rapporte le dossier, s'il s'agit de locaux de travail, c'est le délégué de la DIRECCTE ou un représentant.

## **VI – GROUPE DE VISITE**

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale de l'accessibilité.

### **6.1. Composition :**

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le maire ou son représentant.

### **6.2. Le groupe de visite se réunit soit :**

- A la demande du préfet,
- A l'initiative du secrétariat de la sous-commission,
- A la demande du maire dans le cadre d'une visite d'ouverture.

**6.3.** Le groupe de visite peut effectuer des visites pour le compte de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

**6.4.** Le rapporteur du groupe de visite est le DDTM qui établit un rapport transmis à la sous-commission départementale assorti d'une proposition d'avis motivé.

L'avis signé du maire ou de son représentant peut tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission et selon l'appréciation du président.

Il est chargé au cours de ses visites de vérifier entre autre que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

Il élabore un rapport qui donne lieu à un avis émis par la sous-commission réunie en séance.

Le groupe de visite peut procéder à des visites d'ouverture pour le compte de la sous-commission départementale de l'accessibilité en ce qui concerne les ERP de toutes catégories.

## **VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique.

**7.1.** Lorsque la sous-commission siège conjointement à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH dans les conditions fixées dans l'article 51 du décret 95-260 du 8 mars 1995, les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de cette dernière. Les délibérations et l'avis propres à la sous-commission départementale accessibilité des personnes handicapées font l'objet d'un compte-rendu et d'un procès-verbal distincts de ceux de l'autre sous-commission.

**7.2.** Les réunions conjointes ne peuvent concerner que les établissements recevant du public, toutes catégories confondues.

**7.3.** Le groupe de visite peut procéder à des visites conjointement avec celui de la sous-commission de sécurité ERP-IGH. Dans ce cas, son fonctionnement se fait selon les dispositions prévues à l'article 7.1 du présent arrêté.

Montpellier le 26.01.2016

**ARRETE ARS LR / 2016- 105**

Modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance  
du Centre Hospitalier de Prades

ARS - DD 66 - DOSA - 2016 026 - 000-1

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI-PYRENEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-2 ; R.6143-4 ; R.6143-12 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-262 modifié en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Dominique HERMAN en qualité de délégué départemental des Pyrénées-Orientales à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 3 décembre 2015 désignant le Dr Catherine BADOIL pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades;

**ARRÊTE :**

**N° FINESS : 660780198**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-262 en date du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades, sont modifiées comme suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

*2°/ en qualité de représentants du personnel médical et non médical*

- Docteur Catherine BADOIL, représentante de la commission médicale d'établissement ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-262 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> | 2° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

( La Directrice Générale



Monique CAVALIER